



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 3284

Texte de la question

M Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la mise en application de la loi no 85-1274 du 4 décembre 1985 ouvrant droit au rachat de cotisations d'assurance vieillesse par certaines catégories de rapatriés, et à l'aide de l'Etat. Aux termes de l'article 1er, cette possibilité est offerte aux Français ayant dû quitter, par suite d'événement politiques, un territoire où ils étaient établis, et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Une interprétation de ce texte a permis d'élargir ce droit aux Français établis en Egypte ou au Vanuatu qui n'ont jamais relevé, stricto sensu, de notre souveraineté, de notre protectorat ou de notre tutelle. Mais les ressortissants français ayant dû quitter le Liban ne sont toujours pas admis à demander l'aide de l'Etat au rachat des cotisations, bien que ce pays ait été antérieurement placé sous mandat de la France. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder aux Français rapatriés du Liban le bénéfice de la loi du 4 décembre 1985.

Texte de la réponse

Reponse. - Le titre Ier de la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés a pour objet d'instituer une aide de l'Etat sous condition de ressources et de lever tout délai de forclusion pour les demandes de rachat de cotisations présentées au titre de l'assurance volontaire vieillesse dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965 et émanant d'une personne rapatriée d'un territoire « antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ». Une liste indicative des territoires ainsi visés figure en annexe de la circulaire interministérielle (Budget - Affaires sociales) du 12 décembre 1986. Le Liban ne figure pas sur cette liste. Or il apparaît, après étude, que le statut de ce territoire entre 1920 et 1943 le fait entrer dans la catégorie juridique des territoires antérieurement placés sous la tutelle de la France. Cette considération est étayée en premier lieu par le droit positif. L'arrêté du 13 mai 1966 pris en application de l'actuel article R 742-36 du code de la sécurité sociale, qui prévoit la validité gratuite des périodes, assimilées à des périodes d'activité salariée, au cours desquelles les intéressés ont été empêchés d'exercer leur activité dans certains Etats « antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France », donne la liste des territoires concernés - liste établie bien entendu en fonction du texte particulier visé. Or la Syrie figure dans cette liste. Des lors, il n'existe aucun obstacle juridique à ajouter le Liban au nombre des Etats « antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France », puisqu'à l'époque considérée la Syrie et le Liban, loin de former deux entités juridiques distinctes, étaient placés sous mandat français et ne faisaient qu'un tout sous la direction d'un haut-commissariat dont le siège était à Beyrouth, considérée comme la capitale de ce territoire. En second lieu, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, il n'a jamais été contesté que la loi du 4 décembre 1985 s'applique aux rapatriés d'Egypte (territoire figurant dans la liste donnée par la circulaire interministérielle), alors même que ce territoire ne peut être considéré comme ayant relevé de la souveraineté, du protectorat ou de la tutelle de la France. En conséquence, il vient d'être décidé, après consultation interministérielle, d'admettre au rachat dans le cadre de la loi précitée du 4 décembre 1985 les Français ayant exercé une activité professionnelle au Liban, sous réserve, bien entendu, qu'ils remplissent toutes les conditions de droit commun

afférentes à ce régime de rachat. En particulier, seules seront retenues les demandes émanant de personnes établies au Liban antérieurement à 1943 et ayant quitté ce pays en raison d'événements politiques liés à la fin du mandat français exercé sur ce territoire entre 1920 et 1943. Il convient, en effet, de signaler qu'aucun texte n'a institué, en ce qui concerne le Liban, de présomption générale de retour pour motifs politiques.

Données clés

Auteur : [M. Autexier Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3284

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2730